

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1606126

LES AMIS DE LA TERRE – VAL D'OISE

M. Sizaire
Rapporteur

M. Fremont
Rapporteur public

Audience du 20 février 2018
Lecture du 13 mars 2018

PCJA : 68-03
Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(6^{ème} Chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 26 juin 2016, 29 novembre 2016 et 20 janvier 2017, les associations « les amis de la Terre – Val d'Oise », « Val d'Oise environnement », « SOS Vallée de Montmorency » et MM Francis Pithois et José Manuel Costa, représentés par Me Louis Cofflard, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 25 avril 2016 par lequel le préfet du Val d'Oise a déclaré d'utilité publique au profit du département du Val d'Oise, le projet de réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84 A à Bonneuil-en-France, sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, et portant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme de Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Sarcelles ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et du conseil départemental du Val d'Oise la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- L'étude d'impact préalable à la déclaration d'utilité publique est insuffisante ;
- Le préfet a méconnu l'article R. 1511-4 du code des transports en ce que l'évaluation du projet analyse insuffisamment ses conditions de financement ;
- Le préfet a méconnu l'article L. 141-2-2 du code de l'urbanisme en ce que le schéma directeur de la région Ile de France (SDRIF) n'a pas été mis en compatibilité avec le projet ;

- Le préfet a commis une erreur d'appréciation en déclarant d'utilité publique le projet.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 novembre 2016, le préfet du Val d'Oise conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 27 octobre et 29 décembre 2016, le département du Val d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 25 janvier 2017, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 9 février 2017 ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sizaire ;
- les conclusions de M. Fremont, rapporteur public
- et les observations de Me Cofflard pour les associations requérantes, de Mme Kancel pour le préfet du Val d'Oise et de Me Benoit pour le département du Val d'Oise;

Une note en délibéré présentée pour le département du Val d'Oise a été enregistrée le 24 février 2018.

1. Considérant que le préfet du Val d'Oise a, par arrêté du 25 avril 2016, déclaré d'utilité publique, au profit du département du Val d'Oise, le projet de réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84 A à Bonneuil-en-France, sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles ; que, par le même arrêté, il a approuvé les nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme de Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Sarcelles ; que les requérants demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

En ce qui concerne l'intérêt à agir de M. Francis Pithois et de M. José Manuel Costa

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si MM Pithois et Costa résident à proximité de la zone d'implantation de l'avenue du Parisis, ils n'en sont pas pour autant riverains

immédiats ; qu'ils n'apportent aucun élément de nature à établir, au-delà des conséquences prévisibles de l'augmentation du trafic automobile en terme de nuisance sonore et de qualité de l'air, qu'ils seront spécifiquement affectés par la réalisation du projet litigieux ; qu'il s'ensuit qu'en l'absence d'intérêt suffisant leur donnant qualité pour agir, leurs demandes, qui sont irrecevables, ne peuvent qu'être rejetées ;

En ce qui concerne l'intérêt à agir des associations « les amis de la Terre – Val d'Oise », « Val d'Oise environnement » et « SOS Vallée de Montmorency » :

3. Considérant que l'article L. 142-1 du code de l'environnement dispose que *« toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément »* ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les associations « les amis de la Terre – Val d'Oise » et « SOS Vallée de Montmorency » sont agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et que leurs organes délibérant respectifs ont donné mandat à leurs présidents pour introduire la présente requête ; que l'une et l'autre se donnent pour objet la protection de l'environnement et du cadre naturel du département du Val d'Oise, notamment au moyen d'actions en justice ; qu'il est constant que la réalisation d'un nouveau boulevard urbain est susceptible de produire des effets dommageables pour l'environnement du département ; qu'il s'ensuit que les associations susvisées justifient dès lors d'un intérêt à agir pour demander l'annulation de la déclaration d'utilité publique litigieuse ;

5. Considérant qu'aux termes de ses statuts, versés au dossier, l'association Val d'Oise environnement se donne pour objet *« de défendre l'environnement et de concourir à l'amélioration du cadre et de la qualité de vie dans le département du Val-d'Oise »*, notamment en initiant *« des procédures devant les juridictions administratives »* ; qu'eu égard aux incidences potentielles du projet contesté sur l'environnement du Val d'Oise, l'association, qui produit la délibération de son conseil d'administration donnant pouvoir à son président pour soutenir la présente requête, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir soulevées à l'égard des associations requérantes doivent être écartées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

7. Considérant qu'en vertu de l'article L. 1511-3 du code des transports *« les grands projets d'infrastructures et les grands choix technologiques sont évalués sur la base de critères homogènes intégrant les impacts des effets externes des transports sur, notamment, l'environnement, la sécurité et la santé et permettant des comparaisons à l'intérieur d'un même mode de transport ainsi qu'entre les modes ou les combinaisons de modes de transport »* ; que l'article R. 1511-4 du même code précise que *« l'évaluation des grands projets d'infrastructures comporte : 1° Une analyse des conditions et des coûts de construction, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de l'infrastructure projetée ; 2° Une analyse des conditions de financement et, chaque fois que cela*

est possible, une estimation du taux de rentabilité financière ; 3° Les motifs pour lesquels, parmi les partis envisagés par le maître d'ouvrage, le projet présenté a été retenu ; 4° Une analyse des incidences de ce choix sur les équipements de transport existants ou en cours de réalisation, ainsi que sur leurs conditions d'exploitation » ;

8. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elle a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, l'insuffisance dont se trouve entachée l'évaluation économique et sociale, est de nature à entacher d'irrégularité, et, par suite, d'illégalité le décret déclarant l'opération d'utilité publique ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'évaluation économique et sociale du projet litigieux ne comporte aucune analyse de ses conditions de financement, sauf à indiquer que celui-ci interviendra sur fonds publics, sans préciser ni l'identité des personnes publiques contributrices, ni les modalités particulières du financement ; que le bilan de la concertation annexé au dossier d'enquête publique se borne à indiquer que le département sollicitera ses partenaires habituels ; qu'eu égard au coût de l'opération, évalué à 145 millions d'euros, une telle insuffisance de l'évaluation économique du projet n'a pu que nuire à l'information complète de la population et être de nature à exercer une influence sur la décision déclarant ledit projet d'utilité publique ; que la circonstance que la région Ile de France s'engage à financer les travaux d'études préalables à concurrence de 1,5 million euros ne permet pas de pallier cette insuffisance, dès lors que cette subvention ne couvre qu'1% du coût global de l'opération et qu'au demeurant cette information ne figurait pas au dossier d'enquête publique ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la déclaration d'utilité publique du 25 avril 2016 doit être annulée ; que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder cette annulation ;

Sur les conclusions présentées au titre des frais non compris dans les dépens :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que demande le conseil départemental du Val d'Oise au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les demandes de MM Francis Pithois et José Manuel Costa sont rejetées.

Article 2 : L'arrêté du 25 avril 2016 par lequel le préfet du Val d'Oise a déclaré d'utilité publique, au profit du département du Val d'Oise, le projet de réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84 A à Bonneuil-en-France, sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, est annulé.

Article 3 : Il est mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les associations « les amis de la Terre – Val d'Oise », « Val d'Oise environnement » et « SOS Vallée de Montmorency » et non compris dans les dépens.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Les amis de la Terre – Val d'Oise » en tant que représentante unique des requérants, au ministre de la transition écologique et solidaire et au conseil départemental du Val d'Oise.

Copie en sera adressée au préfet du Val d'Oise.

Délibéré après l'audience du 20 février 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
M. Béal et M. Sizaire, premiers conseillers,

Assistés de Mme Thomas, greffière,

Lu en audience publique le 13 mars 2018.

Le rapporteur,

signé

V. Sizaire

La présidente,

signé

P. Bailly

La greffière,

signé

G. Thomas

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.